
FSMA_2023_07 du 29/03/2023

Procédure de notification pour les organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE

Champ d'application :

Les organismes de placement collectif qui relèvent du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Résumé/Objectifs :

La présente circulaire contient des informations sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables aux OPCVM originaires d'un autre État membre qui souhaitent commercialiser leurs parts en Belgique.

Structure :

1. Introduction
2. Cadre réglementaire
3. Quand une notification est-elle obligatoire ?
4. Traitement du dossier de notification
5. Tenue à jour du dossier de notification
6. Obligations en cas de commercialisation en Belgique
7. Arrêt de la commercialisation en Belgique
8. Exemptions

1. Introduction

1. La présente circulaire a pour objet d'exposer les principaux aspects liés à la commercialisation en Belgique de parts d'OPCVM de droit étranger.
2. Cette circulaire comporte un aperçu du cadre réglementaire et des hypothèses dans lesquelles il y a lieu de procéder à une notification. Elle fournit en outre des précisions sur la procédure à suivre lors de l'introduction, de la mise à jour et du retrait d'un dossier de notification et sur les obligations à respecter lors de la commercialisation des parts en Belgique.

2. Cadre réglementaire

3. La réglementation belge applicable aux OPCVM trouve son fondement dans la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après "la loi OPCVM") et l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après "l'AR OPCVM").

3. Quand une notification est-elle obligatoire ?

4. Un OPCVM de droit étranger qui envisage de commercialiser ses parts en Belgique, doit procéder à une notification.

Conformément à la définition énoncée à l'article 3, 30°, de la loi OPCVM, il est question de commercialisation de parts d'un OPCVM en cas d'offre publique au sens de l'article 3, 13°, i), de ladite loi. Cette disposition définit une offre publique comme suit : *"toute communication adressée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres. Cette définition s'applique également au placement de titres par des intermédiaires financiers"*.

Il en résulte qu'un OPCVM qui vend ses titres en Belgique sans procéder à une offre publique de ceux-ci, n'est pas tenu de procéder à une notification. Pour déterminer si une offre revêt ou non un caractère public, l'OPCVM devra se baser sur les critères énumérés à l'article 5, § 1^{er}, de la loi OPCVM.

5. Lorsqu'un OPCVM comprend des *compartiments* distincts, la procédure de notification s'applique à chacun de ses compartiments. Si un OPCVM souhaite commercialiser plusieurs compartiments, il n'est toutefois pas nécessaire qu'une notification distincte soit opérée pour chacun d'eux : l'OPCVM peut procéder à une notification unique portant sur l'ensemble de ces compartiments.

Il est rappelé par ailleurs que la commercialisation d'un nouveau compartiment nécessite une nouvelle notification.

6. La FSMA établit, en application de l'article 149 de la loi OPCVM, une liste des OPCVM et compartiments inscrits. Cette liste est tenue par OPCVM/compartiment sans distinguer les éventuelles *classes de parts* existantes. Ces classes de parts ne sont dès lors pas inscrites sur la liste visée à l'article 149 de la loi OPCVM. L'OPCVM veillera cependant à préciser dans la lettre de notification jointe à son dossier (voir également le marginal 8) quelles sont les classes de parts qu'il entend offrir publiquement en Belgique. Une mise à jour du dossier de notification sera en outre nécessaire si des classes de parts supplémentaires sont commercialisées pour des OPCVM ou compartiments déjà inscrits ou si une partie des classes de parts cesse d'être commercialisée (voir également le marginal 12).

4. Traitement du dossier de notification

4.1. Introduction d'un dossier de notification

7. Un OPCVM de droit étranger qui se propose de commercialiser ses parts en Belgique, doit introduire un dossier de notification auprès des autorités compétentes de son État membre d'origine. Le dossier de notification est établi et déposé en application de la législation de l'État membre d'origine de l'OPCVM en question. Il comprend les pièces suivantes :

- a) la lettre de notification visée à l'article 93, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE ;
- b) les documents visés à l'article 93, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE¹.

Il est à noter que le *document d'informations clés* doit être préalablement notifié à la FSMA pour chaque PRIIP commercialisé en Belgique². La FSMA attend dès lors de l'OPCVM concerné qu'il joigne ce document d'informations clés à son dossier de notification ; les adaptations ultérieures de ce document seront transmises par la voie d'une mise à jour du dossier de notification (voir également le marginal 12).

8. S'agissant de la *lettre de notification visée à l'article 93, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE*, l'on trouvera ci-dessous quelques précisions utiles :

- La FSMA accepte que la lettre de notification soit rédigée dans une des langues nationales de Belgique ou en anglais.
- "Les entreprises assurant la commercialisation des parts de l'OPCVM/des compartiments" : il suffit ici de donner un aperçu de la ou des catégories d'entreprises qui assurent cette commercialisation. La lettre de notification ne doit donc pas contenir la liste exhaustive de ces entreprises indiquées par leur nom. A noter toutefois que seules les (catégories d') entreprises visées à l'article 71 de la loi OPCVM peuvent être citées ici ; les entreprises d'assurance, entre autres, ne sont pas mentionnées dans cet article.
- "Les moyens par lesquels l'émission, la vente, le rachat ou le remboursement des parts de l'OPCVM seront rendus publics" : l'OPCVM doit publier la VNI des parts dans un ou plusieurs quotidiens diffusés en Belgique ou par un autre moyen de publication accepté par la FSMA³. Cet aspect est explicité au marginal 30.
- "Les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État

¹ Il s'agit des informations clés pour l'investisseur (pour autant que ce document soit encore établi), du prospectus, du règlement de gestion ou des statuts et, le cas échéant, du dernier rapport annuel et de l'éventuel rapport semestriel ultérieur de l'OPCVM.

² Voir l'article 37*sexies*, § 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, tel qu'explicité par l'arrêté royal du 25 décembre 2017 précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des services et marchés financiers et portant des dispositions diverses. L'alinéa 2 de l'article 37*sexies*, § 2, prévoit un nombre limité d'exceptions à l'obligation de notification préalable à la FSMA ; un OPCVM dont les parts sont offertes publiquement en Belgique ne relèvera en principe pas de ces exceptions.

³ Article 220, alinéa 3, de l'AR OPCVM.

membre d'accueil"⁴ : la lettre de notification doit toujours mentionner les coordonnées de la personne à laquelle la FSMA s'adressera pour le paiement de la contribution à ses frais de fonctionnement (voir également le point 6.6 de la présente circulaire). La lettre de notification contient au moins le nom, l'entité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de cette personne. Si une lettre de notification comporte des données de contact autres que celles figurant dans un dossier de notification antérieur du même OPCVM, la FSMA tiendra compte, pour cet OPCVM, de l'information la plus récente.

- "Les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 92, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE"⁵ : pour chacune des tâches visées audit article 92, paragraphe 1, la FSMA attend de l'OPCVM qu'il fournisse dans la lettre de notification les explications et les informations nécessaires sur la manière dont il met les facilités concernées à disposition en Belgique. C'est à l'entité qui exécute ces tâches de s'assurer qu'elle dispose, le cas échéant, des agréments nécessaires à cet effet⁶.
- L'OPCVM ne doit pas inclure une preuve de paiement dans la lettre de notification (voir également le point 6.6 de la présente circulaire).

9. Les documents visés à l'article 93, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE et le document d'informations clés doivent être établis dans une des langues nationales de Belgique ou en anglais.

En ce qui concerne le document d'informations clés, la FSMA attire l'attention de l'OPCVM sur l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. Si la promotion de l'OPCVM est faite au moyen de documents commerciaux rédigés dans une ou plusieurs des langues nationales de Belgique, la FSMA entend recevoir le document d'informations clés dans la même langue nationale que celle dans laquelle ces documents commerciaux lui sont (seront) soumis pour approbation (voir également le point 6.4 de la présente circulaire).

La FSMA tient à souligner ici que la qualité de la traduction des documents établis à destination du public est seule garante du fait que cette information peut être effectivement comprise par les investisseurs. Dans ce contexte, la FSMA demande que le plus grand soin soit apporté à ces traductions. Il convient de veiller en toutes hypothèses à ce que les documents traduits restent compréhensibles, ne présentent pas d'erreurs ni d'omissions matérielles par rapport aux documents originaux et ne comprennent pas d'expressions équivoques.

⁴ Informations qui, en application de l'article 93, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE, doivent figurer dans la lettre de notification.

⁵ Informations qui, en application de l'article 93, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE, doivent figurer dans la lettre de notification.

⁶ Ainsi, il n'est pas exclu que l'entité qui exécute la tâche visée à l'article 154, § 2, 1°, de la loi OPCVM, exerce en Belgique des activités requérant l'agrément prévu à l'article 2, 1°, 1, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (réception et transmission d'ordres).

4.2. Transmission du dossier et lancement de la commercialisation en Belgique

10. En application de la législation de l'État membre d'origine de l'OPCVM prise en exécution de l'article 93 de la directive 2009/65/CE, les autorités compétentes de l'État membre d'origine transmettent le dossier de notification introduit par l'OPCVM, au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception, à la FSMA. Après transmission du dossier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine notifiant, conformément à la législation de cet État membre, cette transmission à l'OPCVM.

Dès qu'elle a reçu le dossier de notification, la FSMA inscrit l'OPCVM sur la liste visée à l'article 149 de la loi OPCVM et l'OPCVM peut commercialiser ses parts en Belgique. Dans la pratique, l'OPCVM peut donc toujours, conformément à l'article 93, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, commencer à commercialiser ses parts en Belgique dès que les autorités compétentes de son État membre d'origine lui ont notifié la transmission susvisée.

11. La FSMA souligne que l'inscription d'un OPCVM sur la liste visée à l'article 149 de la loi OPCVM rend certes possible la commercialisation de ses parts en Belgique, mais n'implique pas pour autant que de la publicité puisse être faite pour cet OPCVM. Les communications publicitaires doivent en effet être préalablement soumises à l'approbation de la FSMA. Cet aspect est explicité au point 6.4 de la présente circulaire.

5. Tenue à jour du dossier de notification

5.1. Généralités

12. Conformément à l'article 154, § 3, de la loi OPCVM, l'OPCVM doit aviser la FSMA par écrit de toute modification des informations contenues dans la lettre de notification décrite au marginal 8 et de toute modification des classes de parts destinées à être commercialisées. La notification de ces modifications s'effectue par e-mail, au moins un mois avant leur mise en œuvre.

La modification des *informations contenues dans la lettre de notification* s'entend de toute modification apportée à l'un ou plusieurs des éléments figurant dans la lettre de notification. Il peut par exemple s'agir des coordonnées utiles pour le paiement de la contribution aux frais de fonctionnement de la FSMA, des facilités mises à disposition ou du lieu de publication de la VNI.

L'OPCVM qui envisage de commercialiser en Belgique une *classe de parts supplémentaire* d'un compartiment inscrit sur la liste visée à l'article 149 de la loi OPCVM, est tenu de communiquer préalablement à la FSMA le document d'informations clés concernant la classe de parts concernée.

L'OPCVM qui *ne souhaite plus commercialiser* en Belgique une ou plusieurs classes de parts d'un compartiment inscrit sur la liste visée à l'article 149 de la loi OPCVM, en avisera la FSMA par la voie d'une mise à jour du dossier de notification si, après cette mise à jour, au moins une classe de parts de ce compartiment sera encore commercialisée en Belgique⁷. Si l'OPCVM souhaite

⁷ La FSMA constate qu'elle reçoit dans certains cas des dossiers dits "de dénotification" (voir le point 7 de la présente circulaire) lorsqu'il est mis fin à la commercialisation en Belgique d'une ou de plusieurs, mais pas

mettre fin à la commercialisation de toutes les classes de parts d'un compartiment existant et, en d'autres termes, faire radier ce compartiment de la liste visée à l'article 149 de la loi OPCVM, il devra suivre la procédure décrite au point 7 de la présente circulaire.

Conformément à l'article 217 de l'AR OPCVM, l'OPCVM doit communiquer sans délai à la FSMA toutes les informations nécessaires à la tenue à jour permanente des documents visés à l'article 93, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE⁸, ainsi que de leurs traductions. L'OPCVM doit notifier à la FSMA le plus rapidement possible toute modification apportée à ces documents. Les documents mis à jour doivent être accessibles à la FSMA par voie électronique. L'OPCVM précise à la FSMA où ces documents peuvent être obtenus sous forme électronique.

Chaque version actualisée du document d'informations clés de l'OPCVM et ses traductions doivent être préalablement notifiées à la FSMA⁹.

13. Une mise à jour du dossier de notification peut également entraîner la publication d'un avis destiné aux porteurs de parts en Belgique. De plus amples explications sur de tels avis sont fournies au point 6.3 de la présente circulaire.
14. Il va de soi que la communication d'informations dans le cadre de la mise à jour de son dossier n'exonère pas l'OPCVM du respect de la procédure de notification si de nouveaux compartiments sont commercialisés en Belgique (voir le point 3 de la présente circulaire).

5.2. Modalités pratiques de la tenue à jour du dossier de notification

15. Les versions actualisées doivent être envoyées par e-mail à l'*adresse électronique* suivante : intro.cis.passeport@fsma.be.
16. Les OPCVM doivent communiquer l'ensemble des documents qui constituent le dossier sous un *format électronique* compatible avec l'outil bureautique de la FSMA.
17. Le *sujet de l'e-mail* doit être établi comme suit :
État membre d'origine (country code ISO 3166-1-alpha-2 code)_BE_Nom de l'OPCVM_UPDATE_Partie¹⁰
18. Le *nom des fichiers attachés* à l'e-mail doit être rédigé de manière à ce qu'il soit possible d'en déduire au moins le nom de l'OPCVM (ou - pour le document d'informations clés - du compartiment), le type de document et la langue du document.

de toutes les classes de parts d'un compartiment déterminé. La FSMA traitera ces dossiers comme une mise à jour du dossier de notification, telle que décrite sous ce point.

⁸ A savoir le document d'informations clés pour l'investisseur (pour autant qu'il soit encore établi), le prospectus, les statuts ou le règlement de gestion et les rapports annuels et semestriels.

⁹ Voir l'article 37sexies, § 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, tel qu'explicité par l'arrêté royal du 25 décembre 2017 précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des services et marchés financiers et portant des dispositions diverses. L'alinéa 2 de l'article 37sexies, § 2, prévoit un nombre limité d'exceptions à l'obligation de notification préalable à la FSMA ; un OPCVM dont les parts sont offertes publiquement en Belgique ne relèvera en principe pas de ces exceptions.

¹⁰ La "Partie" (p. ex. "1/2", "2/2") ne doit être mentionnée que si le dossier est constitué de plusieurs e-mails.

19. Le *texte* de l'e-mail doit comporter un aperçu des pièces jointes. Lorsqu'un dossier est introduit au moyen de plusieurs e-mails, il convient également de mentionner le nombre de parties dont le dossier est constitué.

L'OPCVM mentionne, lors de la notification des modifications ou des mises à jour, la date à partir de laquelle celles-ci prennent effet. Cette mention n'est pas requise pour les rapports périodiques qui sont publiés postérieurement aux rapports périodiques communiqués lors de la notification.

La FSMA recommande de donner ici aussi un aperçu clair des modifications effectuées.

5.3. Dispositions d'ordre technique pour la tenue à jour du dossier de notification

20. Les e-mails ne peuvent avoir une taille supérieure à 30 MB. Les données peuvent toujours être zippées. Si cette mesure ne suffit pas, les documents doivent être répartis sur plusieurs fichiers zippés (plusieurs e-mails). Les e-mails qui dépassent 30 MB ne seront pas délivrés par le serveur de la FSMA au service compétent.
21. Chaque document transmis par e-mail doit être attaché en pièce jointe à l'e-mail et ne peut correspondre qu'à un seul fichier.
22. Chaque document doit être envoyé dans l'un des formats suivants : pdf, doc et docx.
23. Les fichiers doivent pouvoir être lus dans un environnement Windows normal.
24. Chaque fichier doit pouvoir être imprimé.
25. L'expéditeur est responsable de la protection de ses données (authentification, confidentialité, etc.). Ni les e-mails, ni les fichiers ne peuvent être encryptés. Les fichiers Winzip ne peuvent pas non plus être protégés par un mot de passe.

6. Obligations en cas de commercialisation en Belgique

6.1. Mise à disposition des facilités requises

26. L'OPCVM qui envisage de commercialiser ses parts en Belgique, doit mettre à disposition des facilités pour exécuter les tâches décrites à l'article 154, § 2, de la loi OPCVM. Il n'est pas tenu, à cet égard, de disposer d'une présence physique en Belgique, ou de désigner un tiers.

Ces facilités sont fournies dans une des langues nationales de Belgique. La FSMA accepte toutefois que les facilités ne soient fournies qu'en anglais s'il n'est pas procédé à une offre publique en Belgique ou si - en cas d'offre publique - il est garanti qu'aucune communication publicitaire n'est ou n'a été diffusée en Belgique dans une des langues nationales. Il incombe par ailleurs à l'entité qui met les facilités à disposition en Belgique d'assurer dans chaque cas le respect de la législation belge sur l'emploi des langues.

27. L'entité chargée de la tâche visée à l'article 154, § 2, 6°, de la loi OPCVM est l'interlocuteur privilégié de la FSMA pour toutes les matières relatives à l'activité de l'OPCVM de droit étranger en Belgique.

6.2. Informations à fournir aux investisseurs

28. L'OPCVM qui commercialise ses parts en Belgique, doit diffuser en Belgique au moins les documents suivants :

- i. le document d'informations clés ;
- ii. le prospectus ;
- iii. le règlement de gestion ou les statuts ;
- iv. les rapports annuels et semestriels.

Ces documents doivent être disponibles dans une des langues nationales ou en anglais. S'agissant du document d'informations clés, il est cependant possible qu'il doive obligatoirement être disponible dans une des langues nationales ; la FSMA renvoie dans ce cadre à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

29. Certaines données portant spécifiquement sur la commercialisation des parts d'un OPCVM en Belgique peuvent avoir un impact important sur la décision d'un investisseur de placer ou non des avoirs dans cet OPCVM, alors que ces données ne figurent pas nécessairement dans son prospectus ou dans son document d'informations clés. Il s'agit ici notamment des commissions et frais facturés en cas d'émission et de rachat de parts, de l'éventuel montant de souscription minimal ou du régime fiscal applicable. Vu l'importance de ces données, énumérées à l'article 218, alinéa 1^{er}, de l'AR OPCVM, les intermédiaires financiers qui assurent la commercialisation des parts de l'OPCVM sont tenus de fournir les informations en question aux investisseurs, préalablement à la souscription envisagée. Cette obligation ne s'applique pas aux données qui sont déjà présentées, de manière précise et correcte, dans le prospectus ou dans le document d'informations clés.

Les informations à communiquer par les intermédiaires financiers doivent être fournies à l'investisseur sur un support de données durable, avant la souscription envisagée. Dans le cas où la souscription est réalisée sur un site web, ces informations sont également fournies au moyen du site web en question. Si l'intermédiaire financier fait usage d'une fiche reprenant uniquement les informations susvisées, cette fiche ne doit pas être soumise à l'approbation de la FSMA.

30. La FSMA rappelle que tout OPCVM inscrit en Belgique est tenu, conformément à l'article 220 de l'AR OPCVM, de *publier sa valeur nette d'inventaire* (ou les valeurs nettes d'inventaire des compartiments et classes de parts qui sont commercialisés en Belgique) dans un ou plusieurs quotidiens diffusés en Belgique, sur un site web accepté par la FSMA ou par un autre moyen de publication accepté par la FSMA. La FSMA publie, sur son propre site web, la liste des sites web qu'elle a acceptés à cette fin.

De plus, la FSMA recommande que dans toutes les publications où figure la valeur nette d'inventaire, ladite valeur nette d'inventaire porte la date du jour de clôture de la période de réception, à cette valeur, des demandes d'émission ou de rachat. Cette recommandation vise à assurer l'homogénéité des dates de publication des valeurs nettes d'inventaire entre les OPC de droit belge et les OPC de droit étranger.

6.3. Publication d'avis et de communications en Belgique

31. La FSMA rappelle que tout OPCVM doit diffuser en Belgique, au moins dans une des langues nationales, l'ensemble des avis et communications aux porteurs de parts¹¹.

Ces avis et communications contiennent au moins les informations que l'OPCVM diffuse dans le pays où il est établi. Ils doivent être diffusés en Belgique selon des modalités équivalentes à celles applicables dans le pays où l'OPCVM est établi¹².

32. Les avis et communications relatifs à la vie sociale de l'OPCVM doivent toujours être transmis préalablement à la FSMA¹³. Cette transmission s'effectue par e-mail adressé à cis.pub@fsma.be.

33. S'agissant des avis et communications relatifs à la vie sociale de l'OPCVM, l'on trouvera ci-dessous quelques précisions utiles :

- Sur le plan du contenu, ils doivent remplir un certain nombre de conditions mentionnées dans la loi OPCVM¹⁴.
- S'ils comportent des informations sur plusieurs compartiments, dont un au moins n'est pas commercialisé en Belgique, la FSMA recommande d'ajouter, auprès des compartiments concernés, une mention précisant qu'ils ne sont pas commercialisés en Belgique (par l'ajout d'une note de bas de page/l'insertion d'un paragraphe supplémentaire/...).
- S'ils fournissent des informations sur les dividendes, la FSMA recommande d'y mentionner au moins les renseignements suivants : rendement brut et net, tarif du précompte mobilier, unité monétaire du dividende et données pertinentes (cum/ex-coupon, date de paiement).
- Dans l'avis, l'OPCVM doit être clairement identifiable. La FSMA recommande à cet effet de mentionner non seulement le nom de l'OPCVM mais également sa nationalité et son adresse, et de préciser qu'il s'agit d'un OPCVM.

34. De plus amples précisions sur les avis et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts, ou qui l'annoncent ou la recommandent, sont fournies dans la Q&A 3 figurant dans la Communication de la FSMA_2022_29 du 12/12/2022 qui comporte des questions-réponses concernant les communications publicitaires relatives à des OPC.

¹¹ Article 150, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi OPCVM. La FSMA n'a pas fait usage de la possibilité, prévue par cette disposition, d'accepter d'autres langues.

¹² Article 215, § 1^{er}, de l'AR OPCVM.

¹³ Article 155, § 1^{er}, de la loi OPCVM.

¹⁴ Ainsi, les avis et communications doivent indiquer qu'un prospectus et un document d'informations clés ont été, sont ou seront publiés et préciser où les investisseurs pourront se les procurer, les informations qu'ils contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexacts et doivent être compatibles avec les informations contenues dans le prospectus et le document d'informations clés et leurs mises à jour si ces documents ont déjà été publiés ou devant y figurer si ceux-ci sont publiés ultérieurement (article 155, § 2, alinéa 2, de la loi OPCVM) et ils ne peuvent faire aucune mention de la FSMA (article 155, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi OPCVM).

6.4. Contrôle des communications publicitaires

35. Le contrôle des communications publicitaires est basé sur un ensemble de règles de publicité qui visent à prévenir la diffusion en Belgique de tels documents qui ne répondraient pas à des critères minimums de qualité d'information. En effet, ces documents constituent, dans de nombreux cas, une source importante d'information sur laquelle l'investisseur fonde sa décision de souscrire des parts d'un OPCVM. Il est donc primordial que l'information qu'ils véhiculent soit irréprochable sur le plan de sa clarté et de son exactitude.
36. Des explications détaillées sur les règles de publicité applicables figurent dans la Communication FSMA_2022_29 du 12/12/2022 qui comporte des questions-réponses concernant les communications publicitaires relatives à des OPC.

Outre les attentes de la FSMA quant à la mise en pratique des règles de publicité, ces questions-réponses précisent également la procédure à suivre par les OPCVM avant de pouvoir publier des communications publicitaires, notamment au regard du contrôle a priori exercé par la FSMA.

Si des communications publicitaires sont diffusées en Belgique dans une ou plusieurs langues nationales, le document d'informations clés doit être diffusé dans la ou les mêmes langues. La FSMA entend recevoir le document d'informations clés dans la même langue nationale que les communications publicitaires qui lui ont été soumises pour approbation.

37. La FSMA rappelle que la rapidité du traitement qu'elle réserve à ces communications publicitaires est directement fonction de leur degré de conformité avec les obligations légales.

La FSMA recommande à cet égard que les intermédiaires qui établissent de telles communications publicitaires disposent de procédures spécifiques qui garantissent cette conformité et que le compliance officer ad hoc de ces intermédiaires soit directement impliqué dans lesdites procédures avant l'envoi de ces communications publicitaires à la FSMA.

Dans un domaine où la célérité d'exécution reste impérative, la FSMA est convaincue que de telles mesures contribueront à assurer une meilleure fluidité dans le traitement des nombreuses communications publicitaires qui lui sont communiquées.

6.5. Exigences en matière de rapports ou de transmission d'informations à la FSMA

38. En dehors du cadre de la procédure de notification et de la tenue à jour du dossier de notification, tel que décrit dans la présente circulaire, il n'existe pas pour les OPCVM étrangers d'obligation de communiquer des données spécifiques à la FSMA.

6.6. Frais ou autres sommes à verser à la FSMA ou à tout autre organisme réglementaire

39. Les OPCVM étrangers contribuent aux frais de fonctionnement de la FSMA. A cet effet, ils acquittent chaque année à la FSMA un montant établi sur la base de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Le versement est effectué après réception de la demande de paiement envoyée par la FSMA ; aucun paiement n'est dû au moment de l'introduction d'un dossier de notification. Un aperçu des montants actuellement en vigueur figure sur le site web de la FSMA.

7. Arrêt de la commercialisation en Belgique

40. Les OPCVM étrangers dont les parts sont commercialisées en Belgique, ont la possibilité de mettre fin à la commercialisation de ces parts, ou de celles d'un compartiment, en Belgique¹⁵. L'OPCVM doit, à cet effet, introduire un dossier auprès des autorités compétentes de son État membre d'origine, conformément à la législation adoptée dans cet État membre aux fins d'assurer la transposition de l'article 93*bis* de la directive 2009/65/CE (dossier dit "de dénotification"). Les informations visées à l'article 93*bis*, paragraphe 1, a) et b), de la directive 2009/65/CE doivent être transmises dans une des langues nationales de Belgique.

Ces règles ne s'appliquent pas si (un compartiment de) l'OPCVM étranger cesse d'exister à la suite d'une liquidation ou d'une restructuration. Dans ce cas, l'OPCVM doit toujours introduire un dossier auprès de la FSMA afin de mettre à jour le dossier de notification conformément à la procédure décrite au point 5 de la présente circulaire. Il y formule sa demande d'être radié (ou de voir son compartiment radié) de la liste des organismes de placement collectif de droit étranger¹⁶.

41. Les OPCVM qui, dans le cadre d'une procédure de dénotification, procèdent à la publication d'un avis ou d'une communication en Belgique, se reporteront à ce sujet au point 6.3 de la présente circulaire.

42. La FSMA supprimera l'inscription de l'OPCVM ou du compartiment concerné de la liste visée à l'article 149 de la loi OPCVM dès réception de la notification transmise par les autorités de l'État membre d'origine en vertu de l'article 93*bis*, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, ou à une date ultérieure si celle-ci est communiquée dans le dossier de dénotification.

43. A compter de la date visée à l'article 93*bis*, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2009/65/CE, l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification. Il doit à cet effet se conformer aux dispositions de l'article 156/1, § 2, de la loi OPCVM.

8. Exemptions

44. Il n'y a pas d'OPCVM, de classes de parts d'OPCVM ou de catégories d'investisseurs auxquels s'applique une exemption des règles ou exigences relatives aux modalités de commercialisation.

¹⁵ Article 154, § 4, de la loi OPCVM.

¹⁶ La FSMA a toutefois constaté dans la pratique que certains OPCVM introduisent, dans cette situation, tant une mise à jour du dossier de notification auprès de la FSMA qu'un dossier de dénotification conformément au point 7 de la présente circulaire. Dans pareil cas, la FSMA peut déterminer, en fonction des documents concrets, quel dossier sera pris en considération. L'introduction d'un dossier de dénotification à la suite d'une liquidation ou d'une restructuration n'ôte d'ailleurs rien à l'obligation éventuelle de publier un communiqué de presse à ce sujet en Belgique (voir le point 6.3 de la présente circulaire).